

Arrêté N° 2025 03700 VDM

**SDI 25/0558 - ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION DU CABANON ET DE LA
PARTIE DE LA COUR ATTENANTE DE L'IMMEUBLE SIS 49 RUE PERLET ET 6/8 AVENUE
DAVID DELLEPIANE - 13007 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat des services de la Ville de Marseille en date du 25 juillet 2025,

Vu le rapport établi par les service municipaux en date du 28 juillet 2025 et adressé le 16 septembre 2025 au syndic, le cabinet [REDACTED] faisant état des désordres affectant l'immeuble sis 49 rue Perlet et 6-8 avenue David Dellepiane - 13007 MARSEILLE 7EME,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* »; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant l'immeuble sis 49 rue Perlet et 6/8 avenue Dellepiane - 13007 MARSEILLE 7EME, parcelle cadastrée section 834H, numéro 0139, quartier Saint-Lambert, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 87 centiares, appartient selon nos informations à ce jour au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants, représenté par par [REDACTED] domicilié [REDACTED]

Considérant le mur de clôture et de soutènement des terres de la parcelle en surplomb sise 43 rue Perlet - 13007 MARSEILLE, sur la parcelle, cadastrée section 834H, numéro 0345, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 7 centiares,

Considérant le volume bâti (cabanon ancien lavoir) situé à l'arrière de l'immeuble, accessible depuis la traverse piétonne latérale sise 49 rue Perlet - 13007 MARSEILLE 7EME, et adossé au mur de clôture et de soutènement susvisé,

Considérant que le rapport des services municipaux susvisé constate les désordres suivants au sein de l'immeuble sis 49 rue Perlet et 6/8 avenue Dellepiane 13007 MARSEILLE 7EME, **dans le volume bâti (cabanon ancien lavoir) accessible depuis la traverse piétonne latérale** au 49 rue Perlet, côté ouest, adossé au mur de clôture et de soutènement des terres de la parcelle en surplomb sise 43 rue Perlet - 13007 MARSEILLE (parcelle cadastrée section 834H, numéro 0345) :

- Dégradation, fissurations avec mouvement déversant des façades du cabanon côté cour, et affaissement de la toiture, avec risque de rupture des maçonneries et d'effondrement partiel des ouvrages sur les personnes,

Considérant que suite à la visite des services municipaux en date du 25 juillet 2025, le syndic de l'immeuble, représenté par [REDACTED] a pris les dispositions pour interdire l'accès au cabanon et à la partie de la cour accessible par ce dernier,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 49 rue Perlet et 6/8 avenue Dellepiane - 13007 MARSEILLE 7EME, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'interdiction d'occuper le volume bâti (cabanon ancien lavoir) accessible depuis la traverse piétonne latérale au 49 rue Perlet, côté ouest, adossé au mur de clôture et de soutènement des terres de la parcelle en surplomb sise 43 rue Perlet 13007 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 834H, numéro 0345, assortie d'un périmètre de sécurité devant cet ouvrage,

ARRÊTONS

Article 1

L'immeuble sis 49 rue Perlet et 6/8 avenue Dellepiane - 13007 MARSEILLE 7EME, parcelle cadastrée section 834H, numéro 0139, quartier Saint-Lambert, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 87 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit, représenté par par [REDACTED]

Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 49 rue Perlet et 6/8 avenue Dellepiane 13007 MARSEILLE 7EME, le volume bâti (cabanon ancien lavoir) accessible depuis la traverse piétonne latérale au 49 rue Perlet, côté ouest, adossés au mur de clôture et de soutènement des terres de la parcelle en surplomb sise 43 rue Perlet - 13007 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 834H, numéro 0345, a été entièrement évacué par ses occupants.

Article 2

Le volume bâti (cabanon ancien lavoir) accessible depuis la traverse piétonne latérale au 49 rue Perlet, côté ouest, adossés au mur de clôture et de soutènement des terres de la parcelle en surplomb sise 43 rue Perlet, et la partie de la cour accessible depuis celui-ci de l'immeuble sis 49 rue Perlet et 6/8 avenue Dellepiane 13007 MARSEILLE 7EME, sont interdits à toute occupation et utilisation.

L'accès au cabanon et à la partie de la cour accessible depuis celui-ci, interdits, doivent rester neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. **Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.**

Les copropriétaire doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants.**

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **www.telerecours.fr**.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, du dynamisme économique et du tourisme durable

Signé le :

Signé électroniquement par : Jean-Pierre COCHET
Date de signature : 08/10/2025

Qualité : Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde